Paris, le 30 novembre 2009

LE CET nouveau est arrivé....

Vous avez reçu, avec votre dernier bulletin de salaire le mode d'emploi, joliment colorié et plutôt bien fait d'ailleurs, du CET nouveau.

C'est un cru très moyen!

Jugez vous-mêmes:

Le compte épargne-temps (CET), comment ça marche ? (rappel)

- I Que faire des jours acquis au 31 décembre 2008 épargnés sur votre actuel CET ?
- 1. S'agissant du stock de jours acquis au 31 décembre 2007

La moitié des jours acquis au 31 décembre 2007 et dont la monétisation n'a pas été demandée peut faire l'objet d'une indemnisation. Dans ce cas, le plancher de 20 jours, (jours qui dans le nouveau système ne peuvent être utilisés que sous forme de congés) ne s'applique pas.

NB: Le système initial prévoyait que, dans la limite de la moitié des jours inscrits sur son CET à la date du 31 décembre 2007, tout agent pouvait demander l'indemnisation des jours qui y sont épargnés. Ces jours étaient indemnisés à raison de quatre jours par an. Dans la mesure où le dispositif avait permis de déposer, au titre de chacune des six années 2002 à 2007, 22 jours, il existait des agents qui, au 31 décembre 2007, disposaient d'un CET où étaient stockés jusqu'à 132 jours (22 x 6). Dans ces conditions, la période d'indemnisation pouvait aller jusqu'à... 16 ans.

Le recours à l'époque déposé par la CFDT a eu au moins pour effet de faire revenir l'administration à des délais moins déraisonnables, mais juridiquement encore quelque peu critiquables : l'indemnisation doit dorénavant s'effectuer sur une période de 4 ans maximum.

Ainsi, si le CET comprend 30 jours au 31 décembre 2007, il est possible de demander l'indemnisation de 15 jours, alors que le nouveau système prévoit qu'à l'avenir, les 20 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Le reliquat est traité comme suit :

- 2. S'agissant du stock de jours acquis au 31 décembre 2008
- A. Si ce reliquat est inférieur ou égal à 20 jours : les nouvelles modalités sont applicables.
- B. Si ce reliquat est supérieur à 20 jours :

Puisque les 20 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés, l'option porte sur les jours qui excèdent ce seuil.

L'agent peut opter pour un maintien de l'intégralité des jours, quel que soit leur nombre et y compris s'il dispose de plus de 60 jours, pour le maintien sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés. Ce CET ne pourra plus être alimenté par de nouveaux jours. Mais l'agent pourra puiser dans son stock de congés.

2

L'existence de ce premier CET ne fait pas obstacle à la constitution d'un nouveau stock de jours en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, en d'autres termes à une épargne. Cette épargne est soumise au régime pérenne, au moyen de l'ouverture d'un CET bis, soumis à la nouvelle réglementation.

NB : Ce maintien n'est pas irréversible et à tout moment une demande d'indemnisation et ou d'une prise en compte au sein du RAFP (pour les seuls fonctionnaires) est possible.

L'agent peut également opter pour une indemnisation forfaitaire d'un ou plusieurs jours.

Enfin, s'il est fonctionnaire, il peut opter pour une prise en compte, sur la base du tarif forfaitaire, d'un ou de plusieurs jours au sein du RAFP.

C. Si l'agent n'a pas exercé son option, les jours épargnés au-delà de 20 jours sont automatiquement, pour les fonctionnaires, pris en compte au sein du RAFP et, pour les agents contractuels, entièrement indemnisés.

II - Pour l'avenir

1. Le nouveau dispositif limite les possibilités d'épargne, c'est-à-dire de stockage, de jours sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés et encadre son évolution

Les 20 premiers jours déposés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Le CET ne peut contenir une épargne (un stock), pouvant être utilisée sous forme de congés, qui excède 60 jours et la progression des jours épargnés ne peut excéder 10 jours par an, dès lors que nombre de jours épargnés sur le CET atteint le seuil de 20.

2. Les jours qui ne peuvent être épargnés (stockés en vue d'une utilisation sous forme de congés) ou dont l'épargne n'est pas souhaitée dès lors que l'épargne a atteint le seuil de 20 jours, font l'objet d'une option de la part des fonctionnaires. Ces derniers peuvent en demander une monétisation et/ou les faire prendre en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (le « régime RAFP »), dans les proportions qu'ils souhaitent.

Les agents contractuels ne peuvent qu'en demander la monétisation.

Le tarif d'indemnisation est **forfaitairement** défini par catégorie statutaire et par jour indemnisé. Ce tarif a été fixé à 125 euros pour la catégorie A et assimilé, à 80 euros pour la catégorie B et assimilé et à 65 euros pour la catégorie C et assimilé.

C'est sur le fondement de ce taux forfaitaire que sont pris en compte les jours versés au régime RAFP. Compte tenu de la valeur d'acquisition du point et de sa valeur de service, on peut estimer qu'en fonction de ces valeurs respectives de 2009, chaque jour pris en compte au sein de ce régime permettra à un fonctionnaire de catégorie A de voir sa retraite mensuelle majorée de 1,69 euro. Pour un fonctionnaire de catégorie B, ce montant sera de 1,07 euro et pour un fonctionnaire de catégorie C, il sera de 0,95 euro.

3. Cas pratiques

A. En dessous de 20 jours épargnés : l'agent ne peut, s'il n'utilise pas à temps ses congés et/ou jours de récupération acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT), que stocker les jours ainsi acquis sur le CET et ces derniers ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Jusqu'à 20 jours, le stock est constitué librement et rien ne s'oppose, si les droits acquis le permettent, de stocker 20 jours au titre d'une seule année, dès lors qu'aucun jour n'est épargné.

B. Au-delà de 20 jours épargnés : le stock ne peut être augmenté que de 10 jours maximum par an.

57, bd des Invalides - 75700 PARIS 11, rue de la Maison-Blanche - 44036 NANTES CEDEX 01

3

Un CET présentant une épargne (un stock) de 25 jours et alimenté de 20 jours ne peut recevoir plus de 10 jours au titre de l'épargne l'année n+1, et les 10 autres jours devront faire l'objet de l'option ci-dessus décrite pour les fonctionnaires, ou d'une monétisation pour les agents contractuels. Le nombre de jours ainsi épargnés (stockés) ne peut être supérieur à 60.

C. Au – delà de 60 jours épargnés

L'agent qui dispose d'un CET sur lequel sont stockés 60 jours ne peut plus accroître son épargne. Les jours qui viendraient alimenter le CET doivent faire l'objet d'une option ou d'une monétisation, puisque les jours acquis au titre de l'année n qui viendraient en excédent d'un stock de 60 jours doivent faire l'objet d'une option de la part des fonctionnaires, d'une monétisation de la part des agents contractuels.

NB : L'option (maintien sur CET sous forme d'épargne/monétisation/versement au régime RAFP pour les fonctionnaires) est effectuée chaque année avant le 31 janvier, sauf en 2009 où le choix intervient au plus tard le 31 décembre 2009.

ATTENTION : Si aucun choix n'est effectué, les jours épargnés au-delà de 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP pour les fonctionnaires, automatiquement indemnisés pour les contractuels.

Qu'en penser?

Les bonnes nouvelles ...:

Les jours stockés sur le CET peuvent être utilisés non plus exclusivement par tranches de 5 jours, mais à l'unité si tel est le souhait de l'agent.

L'agent peut consommer son épargne sans attendre d'avoir stocké 40 jours sur son CET.

Le délai de péremption (10 ans) du CET a été supprimé.

Sous réserve des nécessités du service, il n'y a plus de délai de prévenance à observer.

...ne compensent pas les mauvaises.

Au nombre de celles-ci figure le **taux d'indemnisation forfaitaire** en cas de monétisation ou, pour les fonctionnaires, de prise en compte au sein du RAFP, puisque c'est sur le fondement de ce taux que s'effectue la prise en compte.

Ce taux forfaitaire est dans la quasi-totalité des cas, compte tenu des accessoires de rémunération perçus par les agents, défavorable. Ce taux, désavantageux si on le compare à un trentième de la rémunération globale mensuelle moyenne perçue à l'administration centrale, devient ridicule si on se livre à la même opération sur le traitement perçu à l'étranger.

Considérant que ces principes d'indemnisation et de prise en compte au sein du RAFP de jours alimentant le CET sont illégaux, la CFDT– MAE a déposé un recours devant le Conseil d'Etat.

La limitation du nombre de jours qui peuvent être stockés sur un CET et leur évolution en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés ne sont pas forcément bienvenues, compte tenu du fait que les jours en excédent devront être indemnisés ou pris en compte au sein du RAFP, à un taux défavorable.

Tel est également le cas du choix « par défaut » : si l'agent n'exerce aucun choix dans les délais (31 janvier de l'année n + 1) les jours épargnés au –delà de 20 jours seront pris en compte au sein du RAFP pour les fonctionnaires, entièrement indemnisés pour les agents contractuels.

57, bd des Invalides - 75700 PARIS 11, rue de la Maison-Blanche - 44036 NANTES CEDEX 01

4

Maigre consolation : en cas en cas de décès d'un agent, titulaire d'un CET, il existe une possibilité de transfert de jours épargnés à ses ayants droit.

Conclusion:

Dans un contexte de réduction des emplois, mais pas des tâches, et où la prise à temps des congés ou des jours ARTT devient de plus en plus difficile, nous serons de plus en plus nombreux à être contraints de subir soit une indemnisation à un taux critiquable, soit une prise en compte, à ce même taux, au sein du RAFP.

On peut raisonnablement penser qu'un jour de vacances en 2009 trouverait son équivalent dans un jour de vacances dans ...X années. Mais qui peut dire ce que sera le RAFP dans 20 ou 30 ans?

Même si le pire a été évité, (le projet initial devait conduire, pour les agents disposant d'un CET dont le nombre de jours est supérieur à 22 jours, à une conversion automatique des jours excédant ce seuil, en épargne retraite et aurait eu pour conséquence qu'aucun CET n'aurait pu contenir plus de 22 jours), la philosophie initiale du CET a quand même été substantiellement modifiée, et pas nécessairement en mieux.

NB: Les deux recours sur le CET déposés par notre syndicat, sont actuellement pendants devant le Conseil d'Etat. Ils visent essentiellement à faire reconnaître l'illégalité d'une indemnisation forfaitaire désavantageuse.

Anne Colomb